

**Procédure à suivre :**

Ne jamais commencer de travaux, sur le domaine public ou sur une canalisation d'assainissement publique, sans l'accord préalable de l'exploitant.

Tout manquement à ces prescriptions expose le contrevenant à des sanctions financières, voire à la réalisation d'office des travaux de remise en état nécessaires, à ses frais (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

L'exploitant est à la disposition du demandeur pour tout renseignement, sur rendez-vous préalable.

**Remplir le Formulaire : *Demande de raccordement au réseau d'assainissement communautaire***

À transmettre :

à VEOLIA – Chalet Pontfrache – 05200 Embrun

à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON – 6 Impasse de l'Observatoire – 05200 Embrun



**L'exploitant concerné vous propose un rendez-vous sur site afin de convenir des modalités techniques de branchement et vous transmet son accord le jour même.**



**Le demandeur réalise le raccordement à ses frais, avec l'entreprise de son choix  
Il doit respecter les modalités techniques de raccordement indiquées au règlement du service de l'assainissement collectif ainsi que les modalités particulières éventuelles vues lors du rendez-vous.  
Le demandeur fait son affaire de toutes les demandes d'autorisation de traversées de terrains privés et de voiries auprès des opérateurs concernés le cas échéant.**



**Avant remblaiement de la tranchée, le demandeur doit prendre contact avec le technicien de l'exploitant concerné  
Pour demander une vérification du branchement (contrôle de branchement en tranchée ouverte)**



**L'exploitant établit un certificat de conformité du branchement  
ou indique au demandeur les modifications nécessaires à la délivrance de ce certificat de conformité**



**Le « contrat assainissement » est ouvert**

Dès que le branchement au réseau est réalisé, le demandeur sera facturé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le montant est fixé par délibération suivant rapport n°2019/54 du 25 mars 2019 (article 1331-7 du Code de la santé publique ; article 5-4 du règlement de service). Elle est payée par le demandeur suivant le nombre de logement.

La création d'un nouveau logement, même si elle ne nécessite pas de nouveau branchement sur la canalisation publique, est soumise à une demande auprès du service assainissement.